

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Monsieur Jean GORIOUX informe que le Directeur de la SEMDAS était venu présenter les enjeux de création de cette SPL, lors d'une réunion du bureau communautaire.

Monsieur Christian BRUNIER demande pour quel type de projets, la SPL serait-elle sollicitée par la Communauté de Communes ?

Monsieur Jean GORIOUX répond que les collectivités peuvent solliciter la SPL pour tout type de projets, particulièrement si elles ne disposent pas d'une ingénierie disponible ou suffisante en interne. Il donne pour exemple concernant la Communauté de Communes, des projets comme la rénovation des bâtiments communautaires ou le projet photovoltaïque de la piscine de Surgères.

Madame Catherine DESPREZ ajoute que la SPL propose une aide pour la recherche de subventions. Cette ingénierie peut être précieuse pour les collectivités qui ne disposent pas de suffisamment de temps pour le montage de leurs dossiers.

Monsieur Jean GORIOUX indique que les domaines d'intervention de la SPL sont très larges. La Communauté de Communes avait pour habitude de réaliser la plupart des dossiers d'aménagement ou de rénovation en interne mais il apparaît qu'aujourd'hui devant la multiplicité de ces dossiers et leur complexité, qu'il devient compliqué de faire face à l'ensemble des projets.

Monsieur Baptiste PAIN demande si le fait d'être minoritaire dans l'actionnariat empêchera la collectivité de s'exprimer lors des assemblées délibérantes de la SPL.

Monsieur Jean GORIOUX répond qu'une Communauté de Communes ne pourra pas de toute façon pas être majoritaire au sein d'une structure comme celle-là. De plus, compte tenu de l'objet de la SPL, les collectivités actionnaires devraient partager un regard commun sur l'organisation de cette société. La SPL représente simplement un outil juridique à construire pour faciliter les opérations d'aménagement.

Madame Micheline BERNARD demande si la participation à hauteur de 5 000 € est annuelle.

Monsieur Jean GORIOUX explique que la participation de la CdC devra être versée une seule fois, lors de la création de cette société. Elle correspond à une entrée au capital. La SPL a un statut de société commerciale.

Madame Marie-France MORANT demande si d'autres départements ont créé des SPL ?

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE répond que des SPL sont généralement portées par les départements ou les Communautés d'Agglomération, en Vendée, par exemple.

Monsieur Jean GORIOUX explique que l'objectif de cette SPL est d'apporter des capacités d'ingénierie aux collectivités qui n'en sont pas dotées, notamment les communes et les Communautés de Communes.

Madame Catherine DESPREZ précise qu'il ne faut pas faire de confusion avec la SEMDAS. La SPL est établie sous l'égide du département de Charente-Maritime. Elle sera indépendante de la SEMDAS. Cependant, une mutualisation de moyens pourra être mise en place entre les deux structures. Elle ajoute qu'une SPL est portée par des actionnaires 100% publics.

Monsieur Didier BARREAU indique que la SPL remplira des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Madame Micheline BERNARD fait savoir pour information, que la commune de Forges vient de prendre une AMO pour l'un de ses projets. Le montant de la prestation à verser au cabinet est estimé entre de 8000 et 9000 euros.

Madame Catherine DESPREZ rappelle que les prestations qui seront rendues par les services de la SPL ne seront pas gratuits mais feront l'objet d'une facturation à la collectivité engagée.

Monsieur Didier BARREAU l'entrée au capital de la SPL permet seulement à une collectivité, de pouvoir bénéficier des services de cette société.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la participation de la Communauté de communes au capital social de la SPL départementale à hauteur de 5 000 euros soit 50 actions, d'une valeur nominale de 100 €, et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- Décide l'acquisition, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, de 50 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 5 000 €,
- Autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,
- Désigne, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. FINANCES

2.1 Révision de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue

Délibération n°2022-11-06

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 notions C V 1°bis,

Vu la délibération n°2013-12-02 du 10 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Surgères approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Péré,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCC-B2-458 du 1^{er} mars 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Pierre-La-Noue constituée des communes de Péré et Saint Germain de Marencennes,

Vu la délibération n°2022-01-02 du 18 janvier 2021 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2022,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'attribution de compensation de la commune de Péré a été modifiée à partir de 2013 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné, à partir de 2013, une hausse d'attribution de compensation de 11 760 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 4 éoliennes.

Considérant que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC Aunis Sud ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC qui sont révisés chaque année.

Considérant que la CLECT, lors de sa réunion du 7 novembre 2022, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de + 192,19 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- Actualisation 2022 : différence entre le transfert actualisé en 2021 de 12 332,32 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2022 de 43 792 € x 28,6 % = 12 521,51 € soit un montant de + 192,19 €

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose au vu du rapport de la CLECT du 7 novembre 2022, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de 192,19 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Saint-Pierre-La-Noue.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue ainsi que suit :
 - o Attribution de compensation augmentée de 192,19 €
 - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Saint-Pierre-La-Noue à 121 082,52 €,

- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.2 Révision de l'attribution de compensation de la Commune de Marsais

Délibération n°2022-11-07

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1bis,

Vu la délibération n°2016-11-07 du 22 novembre 2016 de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Marsais, modifiée par la délibération n°2017-12-09 du 19 décembre 2017,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu la délibération n°2022-01-02 du 18 janvier 2021 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2022,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'attribution de compensation de la commune de Marsais a été modifiée à partir de 2016 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné une hausse d'attribution de compensation de 24 864 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 8 éoliennes,

Considérant que le 1^{er} calcul de reversement d'IFER éolien via l'attribution de compensation, effectué en 2016, était erroné et trop important de 10 356 € et donc qu'il a été décidé de reprendre ce trop versé via une diminution de l'attribution de compensation de la Commune à hauteur de 2 071,20 € pendant 5 années de 2017 à 2021, il convient donc en 2022 de supprimer ce prélèvement sur l'AC et donc de **l'augmenter de 2 071,20 €** à compter de cette année, conformément au rapport de la CLECT du 7 novembre 2022,

Considérant que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC AUNIS SUD ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC qui seront révisés chaque année.

Considérant que la CLECT, lors de sa réunion du 7 novembre 2022, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Marsais de + 384,38 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- **Actualisation 2022** : différence entre le transfert actualisé en 2021 de 24 664,64 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2022 de 87 584 € x 28,6 % = 25 049,02 € soit un montant de + 384,38 €

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose ainsi, au vu du rapport de la CLECT du 7 novembre 2022, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Marsais de 2 455,58 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Marsais.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Marsais ainsi que suit :
 - o Attribution de compensation augmentée de 2 455,58 €
 - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Marsais à 46 504,57 €
- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Marsais,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.3 Part communautaire de Taxe d'Aménagement : Modalités de reversement de la taxe entre la Communauté de Communes Aunis Sud et ses communes membres

Délibération n°2022-11-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant à compter du 1^{er} janvier 2022 une part communautaire de taxe d'aménagement et prévoyant les modalités de reversements aux Communes membres,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Considérant le remplacement par des articles du Code Général des Impôts, des articles du code de l'Urbanisme traitant des conditions du reversement par un EPCI à ses Communes membres de tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts prévoyant que l'EPCI percevant une part communautaire de Taxe d'Aménagement reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2022,

Monsieur le Président rappelle, qu'avant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement remplaçant la part communale, la Communauté de Communes a recueilli l'accord à la majorité des Communes membres lui permettant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 sur tout son territoire cette part communautaire de taxe d'aménagement.

Monsieur le Président explique que la délibération prise en novembre 2021 faisait référence aux articles du code de l'urbanisme. Ces derniers étant remplacé par les dispositions prévues par l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 codifiées au Code Général des Impôts, il convient, afin de sécuriser les modalités de reversement de recettes de TA aux Communes, de délibérer de nouveau sur les conditions de ce reversement, et ce de manière concordante entre la CdC et ses Communes membres.

Monsieur le Président propose de conserver les mêmes conditions et modalités de reversement adoptées en novembre 2021 à savoir :

En dehors des zones d'activité économique, ce sont les Communes du territoire qui assument les charges des équipements publics sur le territoire. Ainsi il convient de reverser aux Communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017 présentant les critères suivants :

- o Une vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme,
- o Un secteur délimité géographiquement sur lequel la collectivité, maître d'ouvrage a démontré la volonté publique d'un développement économique coordonné dans une logique d'aménagement du territoire. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que l'implantation d'entreprises isolées,
- o L'existence de voiries et/ou d'équipements publics propres à la zone et liés à l'accueil d'activités économiques.

Ainsi, la Communauté assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires qui sont à ce jour les suivantes :

- Parc d'activités du Fief St Gilles à Saint Georges du bois
- Parc d'activités de la Métairie à Surgères
- Parcs d'activités Ouest et Ouest II à Surgères
- Parc d'activités de La Combe à Surgères
- Parc commercial de La Perche à Surgères
- Parc d'activités Le Cluzeau à Vouhé
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions à Aigrefeuille d'Aunis
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions au Thou
- Parc d'activités du Fief Magnou à Forges

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la CdC Aunis Sud et ses communes membres. Ces conventions prévoient le périmètre concerné par le reversement de taxe d'aménagement et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc de reconduire les modalités de reversement de Taxe d'Aménagement aux Communes membres telles qu'exposées ci-dessus.

Monsieur Jean GORIOUX indique qu'une partie du paiement de la Taxe d'Aménagement sera différée puisque le versement ne peut intervenir qu'une fois les travaux terminés.

Monsieur Christian BRUNIER craint du retard dans les déclarations d'achèvement de travaux afin de retarder cette taxation.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :